

Copie.

Le Ministère des affaires Etrangères  
à la Légation de Suisse,

Rome, ce 11 Avril 1898.

Par une note en date du 21 mars dernier, vous m'avez fait l'honneur de porter à ma connaissance que l'Assemblée fédérale suisse étant convoquée pour le 12 de ce mois, afin d'autoriser le Conseil fédéral à donner la garantie de la Confédération sur les soixante millions de francs qu'un groupe de banquiers s'est engagé à fournir à la Compagnie du Jura-Simplon en vue de la concession que celle-ci a obtenue des deux Gouvernements, il paraissait indispensable que le Conseil fédéral fût en mesure de déclarer à l'Assemblée :

a) que les quatre millions de la subvention italienne sont assurés;

b) que le Gouvernement Royal, faisant usage de la clause de l'art. 8 de la convention passée, le 22 février 1896, entre lui et la Compagnie du Jura-Simplon, donnera son assentiment à ce que celle-ci opère, au moment donné, le transfert de sa concession à la Confédération.

Après m'être concerté avec mes collègues, je suis heureux d'être aujourd'hui à même de vous répondre affirmativement sur les deux points visés par votre note.

Grâce à des allocations supplémentaires du Gouvernement et des Corps moraux intéressés, le subside italien de quatre millions est assuré.

Quant





Quant au transfert éventuel de la concession italienne par la Compagnie à la Confédération, l'assentiment du Gouvernement du Roi, aux termes de l'art. 8 de la Convention du 22 Février 1896, peut par votre Gouvernement être considéré dès maintenant comme acquis, sous la réserve naturellement, qu'en cas de transfert la Confédération se substituerait purement et simplement aux droits et obligations découlant, pour la Compagnie, des Actes et conventions qui ont établi et réglé sa situation envers le Gouvernement italien.

Pour ce qui concerne ce dernier point, je suis, comme le Conseil fédéral, d'avis que l'engagement mutuel aura toute son efficacité légale dès que vous aurez pris acte de ma présente note, les deux Gouvernements ayant, en vertu des lois qui ont approuvé le traité du 25 Novembre 1895 et la Convention du 22 février 1896, les pouvoirs nécessaires pour délivrer et recevoir, respectivement, la déclaration ci-dessus articulée.

Veillez agréer etc. ...

sig. Visconti Venosta.

---